



RÈGLEMENT NO 2016-341

ZONAGE – LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

73. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage de bois de chauffage pour des fins domestiques est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Il ne peut y avoir plus de 15 cordes de bois de 0,4 mètres de longueur maximum ou son équivalent entreposées sur le terrain sauf dans les zones où le groupe d'usage de type exploitation primaire est autorisé ;
- 2° le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être exclusivement pour l'usage de l'occupant du bâtiment et il ne peut faire le commerce de ce bois ;
- 3° tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé ;
- 4° la hauteur maximale de l'entreposage est de 1,5 mètres ;
- 5° l'entreposage extérieur du bois de chauffage doit se faire dans la cour latérale ou arrière à une distance maximale de 1,5 mètres de toute ligne de terrain ;
- 6° en cour latérale, il doit être à une distance minimale de 1,5 mètre de la cour avant; il peut être autorisé jusqu'à la cour avant si une clôture d'une hauteur de 1,2 mètres située à la limite de la cour avant de dissimule de la rue; dans le cas des lots d'angle, cette disposition s'applique sur les deux rues.



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.

Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.